

Taxe professionnelle 2023

- Vu l'article 30, al. 1, lettre c), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DÉCIDE

Par 22 oui et 1 abstention (23 votants)

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à CHF 30.-
